



Direction des Affaires culturelles

Arrêté du Maire

Arrêté n° DAC-2023-002

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DES ATELIERS D'ART ET COURS DE LANGUES

Le Maire de Viroflay, Conseiller départemental des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU la délibération n°11/20 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement intérieur modifié annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement intérieur concernant les ateliers d'art et cours de langues proposés par la ville de Viroflay,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur des ateliers d'art et cours de langues, proposés par la ville de Viroflay, est adopté tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines et publié sur le site Internet de la ville de Viroflay. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de ces formalités.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de l'affichage.

Transmis en préfecture le :

Pour la commune de Viroflay,

Viroflay, le **22 AOUT 2023**

Olivier LEBRUN
Maire

Conseiller départemental des Yvelines



Accusé de réception en préfecture
078-217806868-20230822-DAC2023-002-AR
Date de télétransmission : 22/08/2023
Date de réception préfecture : 22/08/2023



Direction des Affaires Culturelles
culture@ville-viroflay.fr

Règlement intérieur des Ateliers d'art et Cours de langues

Article 1^{er} - Organisation

La ville de Viroflay propose et met en place des ateliers d'art, des cours de langues étrangères et des conférences. Le calendrier des activités suit celui de l'année scolaire. Les cours annuels et les stages proposés sont assurés si le nombre minimum de participants est atteint.

Pour certaines disciplines, des ateliers-libres peuvent être ouverts. Ils sont proposés aux élèves expérimentés, avec l'accord des professeurs qui en contrôlent la bonne marche sous l'autorité du responsable du service culturel de la ville de Viroflay. Les élèves présents lors de ces ateliers libres utilisent les locaux et le matériel sous leur propre responsabilité, dans le respect des consignes de sécurité. Ils doivent respecter les jours, les horaires et les conditions d'occupation fixés par la direction.

Article 2 - Obligations des professeurs et des élèves

2.1 - Obligations des professeurs

Les professeurs assurent le suivi et l'inventaire du matériel nécessaire à leur discipline. Il est précisé que la ville de Viroflay ne pourra être tenue responsable du vol ou de la détérioration du matériel ou des effets personnels qui seraient laissés dans les locaux.

À chaque cours, les professeurs procèdent à un contrôle de présence des élèves par le biais de listes. Ils doivent signaler au responsable du service culturel toute nouvelle personne se présentant dans leur cours, les absences prolongées non justifiées, ainsi que tout problème de discipline.

2.2 - Obligations des élèves

L'élève qui change de domicile ou de coordonnées doit impérativement faire connaître sa nouvelle adresse au responsable du service culturel.

Les élèves majeurs comme mineurs, doivent respecter le matériel, les locaux mis à leur disposition et être respectueux à l'égard du personnel. Ils doivent observer rigoureusement les consignes du personnel d'encadrement, dans le respect des règles de vie en collectivité. Toute dégradation sera à la charge de l'élève responsable ou de ses parents pour les enfants mineurs.

Par respect pour l'ensemble des participants, les élèves doivent faire preuve de ponctualité. Pour la sortie des cours la même rigueur est demandée, aucune sortie anticipée n'est autorisée sauf accord préalable du professeur. Les élèves mineurs qui désirent quitter le cours avant la fin de la séance devront présenter au professeur une autorisation des parents. En outre, les enfants non autorisés à rentrer seuls chez eux à la fin du cours, doivent obligatoirement être récupérés par leurs parents dans la salle de cours et ne pourront en aucun cas quitter les lieux non accompagnés d'un adulte autorisé.

Toute absence prévisible devra être signalée au professeur ou au secrétariat du service culturel qui transmettra l'information. Dans un souci de ne pas gêner la progression de travail de l'ensemble des participants, les élèves devront faire preuve d'assiduité tout au long de l'année.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant la durée du cours.

À la fin de chaque séance, les élèves doivent ranger le matériel et remettre les lieux dans l'état dans lequel ils l'ont trouvé.

2.3 - Respect des règles de fonctionnement du bâtiment et des activités

Les activités se déroulent dans le respect du règlement intérieur et des horaires du bâtiment qui les accueillent. Il est formellement interdit de fumer et de manger dans l'ensemble des locaux. Pour des raisons de sécurité, les issues de secours du bâtiment ne doivent pas être encombrées.

Pour tout manquement aux règles de discipline ou tout comportement susceptible de perturber le bon déroulement des activités, des rappels oraux au présent règlement sont effectués par les professeurs, puis, en cas de persistance, par le biais d'une lettre de rappel envoyé par courrier.

Ces manquements pourront faire l'objet d'une éviction temporaire ou définitive de toutes les activités des ateliers d'art et cours de langues. Cette éviction, temporaire ou définitive, n'entraîne pas l'arrêt de la facturation pour l'activité.

Article 3 - Propriété du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition par la ville de Viroflay, dans les ateliers de pratique artistique et cours de langues, reste sa propriété exclusive.

Article 4 - Remplacement des cours

Le remplacement d'un cours s'effectue dans les conditions suivantes :

- a) dans le cas d'un arrêt maladie du professeur, inférieur à neuf (9) jours, il est proposé aux élèves le report du cours à une date ultérieure,
- b) dans le cas d'absences pour convenance personnelle, le professeur, après autorisation du responsable du service culturel et à titre exceptionnel, s'engage à reporter ses cours, dans le respect du projet pédagogique et du fonctionnement de l'établissement (horaires, salles...),
- c) dans le cas d'un arrêt de maladie supérieur à neuf (9) jours, il est procédé au remplacement du professeur.

Article 5 - Conditions d'admission dans les cours annuels

Les préinscriptions s'ouvrent en juin de chaque année et se font par ordre d'arrivée au secrétariat. Elles sont valables pour l'année scolaire suivante jusqu'au 15 juillet. Lorsque le nombre de places disponibles dans le cours est atteint, le cours est déclaré complet. Si le cours recueille un nombre insuffisants d'inscrits, il peut être annulé.

L'inscription est prise en compte après traitement de la préinscription effectuée via le portail famille ou le traitement du dossier papier déposé au secrétariat (fiche de préinscription complétée, datée et signée, et si souhaité une autorisation de prélèvement SEPA avec un RIB). Une évaluation pédagogique qui peut consister en un test de niveau ou un entretien avec un professeur peut être demandée.

La ville de Viroflay se réserve le droit de refuser une inscription si l'élève a fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive au cours de l'année précédente.

La signature du responsable légal est obligatoire pour les mineurs.

Lorsque le cours est déjà complet, les élèves sont inscrits sur une liste d'attente. Si une place se libère, elle leur sera proposée dans l'ordre de la liste.

Si des places restent disponibles dans un cours, l'inscription en cours d'année est possible.

L'inscription aux cours annuels donne droit à un cours d'essai à l'issue duquel le désistement est possible. Ce désistement n'est valable que s'il est signifié par écrit (mail ou papier) au secrétariat dans un délai d'une semaine après le cours d'essai, à défaut l'inscription est considérée définitive et la facturation sera déclenchée (en 1 fois ou en 10 mensualités).

Article 6 - Interruption de la pratique

6.1 - Interruption de la pratique en cours d'année

La demande d'interruption doit toujours faire l'objet d'une demande confirmée par écrit auprès du responsable du service culturel avec présentation d'un justificatif. Elle est accordée dans trois (3) cas :

- a) raison médicale (uniquement concernant la personne inscrite) empêchant de pratiquer l'activité,
- b) déménagement hors de la ville,
- c) mutation professionnelle.

Quelle que soit la raison de l'absence, tout mois entamé est dû. Néanmoins, après acceptation du responsable du service culturel et en fonction de la date de la demande, l'inscription prendra fin et la facturation sera arrêtée pour les personnes ayant souscrit à la facturation en 10 mensualités. Dans le cas de paiement en 1 fois et sous réserve que la facture ait été réglée en intégralité, le montant du remboursement sera calculé en fonction de la date de fin d'inscription.

6.2 - Autres absences

En dehors de ces trois (3) cas, toute interruption temporaire ou définitive en cours d'année ne donne droit à aucun remboursement ni arrêt de facturation.

Article 7 - Tarifs

Les tarifs des ateliers d'art et cours de langues sont fixés par délibération du Conseil municipal. Toutefois, ils pourront être fixés par décision du Maire dans l'hypothèse où celui-ci aurait reçu la délégation de pouvoir prévue à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 - Droit à l'image

Sauf mention expresse contraire, l'inscription aux cours vaut acceptation que l'image de l'élève (prise lors des activités ou des événements organisés par les ateliers et cours) soit utilisée sur les supports de communication de la ville de Viroflay (réseaux sociaux, site Internet, brochure, affiche, magazine) pendant une durée de deux ans à compter de l'inscription.

Article 9 - Divers

9.1 - Acceptation du règlement

L'inscription aux ateliers d'art et cours de langues implique l'acceptation, sans réserves, du présent règlement.

9.2 - Mise en application du règlement

Le personnel est chargé, sous la responsabilité du directeur, de l'application du présent règlement, y compris son interprétation en cas de litige. Il est habilité à effectuer les vérifications ou contrôles nécessaires.

9.3 - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement. Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.